

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2003 - 12 - 22 - 0050 - PREF

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la
Société DELTA DECHETS – GRANGEON et FILS –
à exploiter un C.E.T. à ORANGE**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu les arrêtés des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et FILS – DELTA DECHETS – à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à ORANGE, lieu-dit « La Costière du Coudoulet » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant notamment de la gestion et du traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté complémentaire n° SI 2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant des conditions d'exploitation ;

VU les déclarations d'actualisation des conditions d'exploitation du C.E.T. du Coudoulet en date des 6 août et 12 août 2003 déposées par la Société GRANGEON et FILS – DELTA DECHETS -, en application de l'article 20 du décret de 1977 et le dossier joint : notes de présentation et dossiers techniques ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 24 mars 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées – en date du 25 septembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'actualisation des conditions d'exploitation du C.E.T. du Coudoulet ne constitue pas une modification notable ;

CONSIDERANT que certaines modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 doivent être traduites par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et FILS – DELTA DECHETS – à exploiter le CET implanté à ORANGE, lieu-dit « Les Costières du Coudoulet », est complété et modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation et dans les déclarations de modifications faites depuis et qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après (notamment dossier d'actualisation des conditions d'exploitation réf : Antéa décembre 2001 n° 24983 – déclarations des 6 et 12 août 2003).

Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001, ci-joint et notamment :

.../...

. article 28 alinéa 4 : la couverture des déchets devra être réalisée de façon quotidienne ; le stock de matériaux disponibles sera équivalent à au moins quinze jours d'exploitation ;

. article 40 alinéa 6 : les résultats de tous les contrôles et analyses, et notamment le suivi piézométrique de la nappe et le contrôle des lixiviats, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées de façon trimestrielle ;

. article 44 alinéas 2 et 3 : les mesures sur le biogaz sont réalisées de façon mensuelle ;

. article 44 alinéa 7 : les mesures d'émission de SO₂ et CO sur la torchère sont réalisées de façon trimestrielle.

ARTICLE 7 : Superficie des casiers et alvéoles – Exploitation - Odeurs

7.2. Etude olfactométrique – rampe

Le site fait l'objet d'un suivi olfactométrique afin d'apprécier l'impact de son exploitation sur l'environnement de façon scientifique.

A cette fin, une campagne annuelle de mesures olfactives sera menée par un cabinet spécialisé, choisi en accord avec l'inspection, durant une période représentative (estivale) et conformément à la méthode ci-jointe.

Le résultat de ces contrôles sera transmis aussitôt connu à l'inspection, assorti des commentaires appropriés de l'exploitant sur la situation constatée et, le cas échéant, de propositions pour améliorer la situation.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté du 9 septembre 1997, les alvéoles en exploitation seront équipées de rampes de brumisation de produits masquants (ou système équivalent).

.../...

7.1. Broyage des déchets provenant d'installations classées

Afin d'assurer une meilleure homogénéité et un compactage optimum, les déchets reçus sur le centre, tels que : les encombrants de déchetteries, les refus de tri et les déchets secs issus des établissements industriels ou commerciaux (hors ordures ménagères), seront prétraités par broyage avant d'être enfouis et recouverts.

Le broyeur et son alimentation feront l'objet d'une protection par panneaux coupe-vent tel que prévu au point 12-2 du présent arrêté, et leur fonctionnement suspendu, si nécessaire, en cas de vent supérieur à 60 km/h.

Un soin particulier sera apporté à l'insonorisation du broyeur de façon à strictement respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Une campagne de contrôle de bruit dans l'environnement du site sera menée, par un organisme habilité, dans le trimestre suivant la mise en place du broyeur ; le résultat de cette campagne sera transmis à l'inspection.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON le : 22 DEC 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON